



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DE L'URBANISME

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
pour réglementer les dépôts et activités de
récupération de métaux ferreux et non ferreux
de la SARL EDICIMO RECUPERATION à
Varilhes -**

**Le Préfet du département de l'ARIEGE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2000 autorisant M. Jacques VAISSIE à exploiter un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Varilhes, zone artisanale Delta Sud ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2004 par Mme Marie Hélène VAISSIE, gérante de la SARL EDICIMO RECUPERATION, pour l'extension du centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux situé sur le territoire de la commune de Varilhes, zone artisanale Delta Sud, lieu dit "Bigorre" ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date des 15 décembre 2004 et 27 avril 2005 ;

Vu les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en séances des 1^{er} février 2005, 27 mai 2005 et 27 avril 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 18 mai 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L' article 1er de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL EDICIMO RECUPERATION (ex Ets Jacques Vaissié) dont le siège social est situé zone artisanale Delta Sud 09120 Varilhes, est autorisée à exploiter un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur les parcelles cadastrales 205, 206 et 207 de la section ZB, zone artisanale Delta Sud de la commune de Varilhes.

L'installation suivante est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature		Régime A ou D
		Rubrique	Seuil	
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de voitures hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	11300 tonnes/an	286	50 m ²	A

NOTA : A = autorisation »

Article 2 :

Le point 2.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 04 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Le point de rejet dans le milieu naturel sera aménagé pour permettre d'effectuer des prélèvements ainsi qu'un contrôle visuel ; ces rejets dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

MES < 100mg/l
DCO < 300mg/l
Hydrocarbures <10 mg/l
Température < 30°C
pH compris entre 5.5 et 8.5.

Des analyses seront réalisées pour vérifier le respect de ces prescriptions et devront être transmises à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement avant respectivement, le 30 juin pour le premier semestre, et le 31 décembre pour le second, accompagnés de commentaires, des éventuelles évolutions constatées et des propositions d'action.

En outre :

- un système de post- traitement permettant d'améliorer la qualité des eaux avant infiltration dans le milieu naturel sera implanté ;
- un système d'écrouissage avec récupération des hydrocarbures sera mis en place sur le bassin tampon qui sera vidangé autant que nécessaire et au moins 1 fois par an. Les déchets évacués seront éliminés selon une filière agréée. »

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

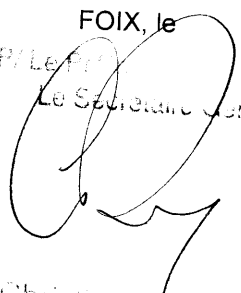
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Varilhes et à la préfecture de l'Ariège- bureau de la protection de l'environnement, de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Varilhes pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Varilhes et MM. Les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOIX, le 22 JUIN 2006
P/Le Secrétaire Général

Christian RICARDO

